

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Monsieur Benjamin BOURLIER
Directeur
EHPAD Paul Bertololy
15 rue Eichholz
67510 LEMBACH

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1964 7

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 02/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 03/05/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.4 et Pre.5** sont levées.
Les prescriptions **Pre.1 à Pre. 3** sont maintenues.

Si l'écart n°5 est levé au regard de l'organisation en place présentée (une formation socle des 'faisant-fonction' AS et compagnonnage des ASD), la mission demande que la même vigilance concernant l'encadrement des personnels remplaçants 'faisant fonction' soit assurée (FF remplaçants présents au planning de janvier 2024).

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.4 à Rec.8** sont levées.
La recommandation **Rec.1 à Rec.3 et Rec.9 à Rec.11** sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin – Pôle Autonomie** (ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation - Sandrine
GUET,
Sandrine GUET
Date de signature : 24/05/2024

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

| Prescriptions | | | |
|--------------------------|---|---|--|
| Ecart (référence) | | Libellé de la prescription | Délai de mise en œuvre |
| E.1 | Le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2022 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF. | Pre 1 Soumettre le rapport d'activité médicale annuel 2023 à l'avis de la commission de coordination gériatrique organisée en fin d'année 2024. Transmettre à la DT67 le compte-rendu de la CCG 2024 pour fin janvier 2025. | Prescription maintenue Fin janvier 2025. <i>La Direction a indiqué présenter le RAMA 2023 à la prochaine CCG organisée fin 2024. Elle s'est engagée à transmettre l'ordre du jour de la CCG en novembre 2024 qui mentionnera cette présentation.</i> |
| E.2 | La mise à jour du règlement de fonctionnement (janvier 2024) n'a pas fait l'objet d'une nouvelle validation par le CVS, contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF. | Pre 2 Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement et transmettre le CR du CVS concerné à la DT67. | Prescription maintenue Septembre 2024. <i>La Direction a programmé une présentation pour validation de la version du règlement de fonctionnement Janvier 2024 devant le CVS du 12/06/2024. Une transmission du compte-rendu de cette réunion à la DT67 est attendue pour début septembre 2024.</i> |

| | | | | |
|------------|--|--------------|--|--|
| E.3 | Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur (0,1 ETP) contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (qui prévoit 0,4 ETP de coordination médicale). | Pre 3 | Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,4 ETP pour 43 places) afin de permettre la réalisation des missions qui sont dévolues à ce poste de coordination. | Prescription maintenue 6 mois <i>La mission a pris note du courrier circonstancié du MEDEC transmis.</i> <i>Toutefois, au regard de la réglementation, le temps de présence d'une demi-journée par semaine du MEDEC ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des missions dévolues à ce poste de coordination.</i> |
| E.4 | Une convention d'intervention médecin traitant n'a pas été signée, contrairement aux dispositions de l'article L314-12 du CASF. | Pre 4 | Formaliser la convention et la proposer à la signature du médecin traitant libéral concerné. | Prescription levée <i>La Direction a fourni la convention d'intervention signée du médecin traitant (Dr B.) en date du 22/04/2021 (oubli de transmission).</i> |
| E.5 | Des agents FF AS et ASL non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF. | Pre 5 | Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription de l'agent dans un cursus diplômant. A défaut, inscrire les agents concernés dans une formation diplômante. | Prescription levée <i>La Direction a apporté les éléments permettant de circonstancer l'activité des 2 agents FF AS (formations des 70h effectuées avec un compagnonnage d'une ASD au quotidien, consolidée pour l'un d'un parcours VAE en cours), autre FFAS ayant démissionné depuis.</i> <i>La mission rappelle également la nécessité d'avoir la même démarche concernant l'encadrement des personnels remplaçants faisant fonction (présents au planning de janvier 2024).</i> |

| Recommendations | | | |
|----------------------|--|------------------------------|--|
| Remarque (référence) | | Libellé de la recommandation | Délai de mise en œuvre |
| R.1 | Le RAMA produit reste succinct au regard de ce qui est attendu (analyse des prises en charge réalisées, évolution de l'état de santé des résidents, organisation RH interne, bonnes pratiques en place, projet soignant...). | Rec 1 | <p>Recommandation maintenue Au prochain RAMA (fin 2024)</p> <p><i>La Direction s'est engagée à enrichir la trame proposée par le logiciel soins Titan. Ce document présentant l'activité médicale de l'établissement sera présenté à la CCG de fin 2024.</i></p> |
| R.2 | Il est constaté l'absence d'infirmière coordinatrice au sein de l'EHPAD. | Rec 2 | <p>Recommandation maintenue 5 mois</p> <p><i>La mission est particulièrement vigilante sur ce point dans un contexte de présence du MEDEC sous-dimensionné.</i></p> <p><i>La Direction a indiqué être en cours de recherche d'une IDE coordinatrice. Elle s'est engagée à transmettre son identité et la formation acquise et éventuellement prévue dès son recrutement.</i></p> |
| R.3 | La convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice existante date d'avant 2017. | Rec 3 | <p>Recommandation maintenue 6 mois</p> <p><i>La Direction a indiqué un changement de propriétaire de l'officine dans les prochains mois et prévoit de relancer un appel à concurrence qui induira la formalisation d'une nouvelle convention.</i></p> |

| | | | | |
|------------|---|--------------|---|--|
| R.4 | Le tableau de suivi ne comporte pas de date de mise à jour. | Rec 4 | Intégrer une date de mise à jour dans le tableau de suivi. | Recommandation levée <i>Le tableau est issu d'une extraction du logiciel Blue Kango. Il est pour autant dommage que cette manipulation informatique n'engendre pas automatiquement une date d'extraction.</i> |
| R.5 | La mention de 'remplaçant' ne permet pas de comprendre s'il s'agit de personnel intérimaire, du personnel en CDD. | Rec 5 | Transmettre à la mission les explications permettant de qualifier le personnel nommé 'remplaçant'. | Recommandation levée <i>La Direction a transmis les éléments : les remplaçants sont très majoritairement des personnels CDD (longue durée) et/ou vacataires CDD recrutés via des plateformes d'intérim (courte durée). L'appel à de l'intérim reste le dernier recours pour pallier les absences de dernière minute et assurer la continuité de prise en charge (représentant 12 jours sur l'exercice 2023).</i> |
| R.6 | La Direction distingue au niveau de ses plannings pour le soin, les postes FF AS et 'ASL-PEC' des AS, dont la mission ne perçoit pas la différence. | Rec 6 | Transmettre à la mission les 4 fiches de poste suivantes : AS, FF AS, ASL-PEC et ASL. | Recommandation levée <i>La Direction a transmis les fiches de poste. La dénomination 'PEC' n'est pas en lien avec les tâches du poste mais avec le statut du personnel (contrat Parcours Emploi Compétences).</i> |
| R.7 | Il n'y a pas de temps de chevauchement entre équipes après-midi/nuit, pour l'organisation des transmissions inter équipe. | Rec 7 | Revoir l'organisation pour créer des temps de chevauchement entre équipes afin de prévoir des temps d'échanges. | Recommandation levée <i>La Direction a expliqué avoir mis en place une prime d'habillage pour le personnel afin de lui permettre de consacrer les 5 minutes de battement à la réalisation des transmissions.</i> |

| | | | | |
|-------------|--|---------------|--|--|
| R.8 | Il n'y a pas de personnel dédié à l'UVP dans la journée. | Rec 8 | Revoir l'organisation des plannings afin d'identifier quotidiennement au moins 2 personnels (dont 1 AS) au sein de l'UVP. | Recommandation levée <p><i>Selon les éléments communiqués en procédure contradictoire sur l'organisation RH de l'UVP, la présence de personnel dédié est assurée au sein de l'unité dans la journée : un binôme AS/ASL est présent entre 7h45 et 14h15, puis de 16h30 à 21h00.</i></p> <p><i>De 7h à 7h45, une AS est seule dans l'unité et entre 14h15 et 16h30, l'activité de l'établissement induit que l'AS en poste est secondée par du personnel intervenant à l'UVP (animatrices, bénévoles, gouvernante...).</i></p> |
| R.9 | En 2023, il n'y a eu aucune formation sur les pratiques professionnelles, ni pour les AS, ni pour les IDE. | Rec 9 | Recenser dans un tableau (en prévisionnel et en réalisé) les actions de formation demandées et suivies par le personnel de l'EHPAD. Transmettre le plan de formation prévisionnel <u>et</u> réalisé 2024 à la DT67. | Recommandation maintenue Prévisionnel : le 30/06/2024 Bilan formations réalisées 2024 : fin janvier 2025 <p><i>La Direction a indiqué proposer des formations en lien avec les pratiques professionnelles des personnels, sans avoir formalisé d'outil les recensant, ne pouvant ainsi présenter de plan prévisionnel, ni de bilan des formations complets.</i></p> |
| R.10 | La convention organisant la prise en soins psychiatriques n'a pas été transmise. | Rec 10 | Se rapprocher de l'établissement spécialisé du secteur psychiatrique concerné pour faciliter la continuité des soins psychiatriques des résidents. | Recommandation maintenue 6 mois <p><i>L'EHPAD va engager cette démarche auprès de l'établissement spécialisé de son secteur.</i></p> |
| R.11 | La contractualisation des conventions est ancienne. | Rec 11 | Revoir et mettre à jour les conventions de partenariat pour s'assurer que les dispositions qu'elles présentent sont toujours d'actualité. | Recommandation maintenue 6 mois <p><i>L'EHPAD s'est engagé à réinterroger ses partenaires pour s'assurer du cadre de des collaborations en place.</i></p> |